

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 6-23-1900 fixant les tarifs droits de sortie à la Côte des Somalis,

n° 6-23-1900

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
12 octobre 1900

Numéro JO  
n° 23 du 22/11/1900

Date du numéro  
22 novembre 1900

## VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1893 et 7 Mars 1899, Vu le décret du 30 Janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions

**Vu** le décret du 6 Mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable aux colonies

**Vu** le décret du 18 Août 1899 portant réglementation du fonctionnement du service des Douanes et Contributions à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 10 Décembre 1884 portant approbation du traité du 21 Septembre 1884 relatif au Protectorat du Sultanat de Tadjourah et des pays Danakils

**Vu** l'arrêté du 10 Décembre 1899 portant fixation des taxes locales pour l'année 1900 ; La Commission des Douanes entendue dans ses séances des 17, 21 et 24 Avril, 2 et 10 Mai 1900

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 Octobre 1900,

## TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — A partir du 1er Janvier 1901, les produits et marchandises de toute origine indiqués au tableau ci-dessous, exportés de la Côte Française des Somalis et Dépendances seront soumis aux droits suivants

Animaux vivants	Chameau par tête.....	12fr	
Cheval .....	16	Mulet .....	16
Ane .....	6	Bœuf .....	0 50
Vache .....	2	Taureau .....	2
Mouton .....	0 50	Peaux de bœufs (à l'exception de celles exportées pour la France les 100 kilos 5 francs. Peaux de chèvres ou de mouton les 100 kilos 9 francs. Ces produits sont exempts des droits de sortie quand ils sont à destination d'Abyssinie.	

### Art. 2

— Le Secrétaire Général et le Chef du service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

**G. ANGOULVANT** Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général p. 1.**, Signé : **CHARLAT.** Le chef du Service des douanes et contributions, Signé : **DELORY.**